

Arrêt

n° 223 772 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018, par X qui se déclare de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois (*sic*) en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par la partie défenderesse le 26.06 2018 et [lui] notifiée le 29.09.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 14 octobre 2017. En date du 16 octobre 2017, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 14 janvier 2018.

1.2. En date du 11 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [T.A.].

1.3. Le 26 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.01.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [T.A.] (NN...) de nationalité polonaise sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, des documents tendant à établir la relation stable et durable.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. En effet, les conversations téléphoniques permettent tout au plus d'établir que les intéressés se connaissent depuis un an mais ne prouvent pas deux ans de connaissance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 40bis (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ; Des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

Elle fait valoir ce qui suit : « En ce que, la partie adverse considère que [son] époux (sic) n'aurait [pas] démontré de manière probante qu'elle a une relation stable et durable avec son cohabitant légal au sens de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980.

Alors que, l'analyse minutieuse du dossier aurait dû conduire la partie adverse à constater que la partie adverse (sic) remplissait les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

La requérante se livre ensuite à quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés dans son moyen puis argue ce qui suit : « Considérant que le rejet de [sa] demande est justifié par le fait qu'elle ne démontrerait pas l'existence d'une relation durable entre [elle] et sa compagne (sic) pour les motifs suivants :

La relation stable et durable ne serait pas prouvée ;

Que cette motivation ne peut pas être suivie ;

Qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, l'autorité administrative à (sic) l'obligation de rechercher l'ensemble des informations utiles avant sa prise de décision ;

Qu'en l'espèce, vu les doutes ou interrogations qu'elle avait, la partie adverse aurait dû [l'] inviter à compléter son dossier et prendre en compte les éléments en sa possession ;

Que toutefois, lorsque la partie adverse a décidé d'adopter une décision qui reposait sur une absence de clarté de certaines informations, il aurait fallu qu'elle interroge la partie adverse (sic) pour qu'elle puisse compléter certaines informations ;

Qu'ainsi, elle aurait pu donner les informations suivantes à la partie adverse :

- Le montant des revenus de son cohabitant ;

- Contrat de bail sur un bien sur laquelle (sic) ne pèse aucun prêt ;

- Les preuves des différentes assurances, ... ;
Que les pièces déposées démontrent que [sa] compagne (*sic*) a des ressources stables, régulières et suffisantes au sens de la loi du 15.12.1980 ;
Qu'elles démontrent également [qu'elle] et sa compagne (*sic*) se connaissent depuis plus d'un an comme le reconnaît la décision attaquée ;
[Qu'elle] cohabite à l'adresse depuis plus d'un an ; Qu'elle est inscrite au registre national depuis le mois d'octobre 2017 ; Qu'avant cette date elle cohabitait avec son compagnon avec lequel ils ont pris le temps de se connaître avant d'entamer la procédure de cohabitation légale devant la commune de Drogenbos ;
Que la défenderesse [ne l'a] nullement questionné[e] sur ces éléments alors que le principe de minutie lui commandait (*sic*) avant de prendre la décision attaquée ;
[Qu'elle] ne comprend d'ailleurs pas la motivation car elle n'a pas eu l'occasion de répondre à l'interrogation de la défenderesse ;
Qu'enfin, la décision est erronée en ce qu'elle ne reprend [son] lieu de naissance alors que cette information est connue ;
Que si la partie requérante (*sic*) avait respecté les principes de prudence et de minutie, elle aurait pu avoir les informations à sa prise de décision ;
Que par ailleurs, en [ne l'] invitant pas à faire part de ses observations avant l'adoption de la décision querrellée, la partie requérante (*sic*) a violé le principe d'audition préalable ;
Que pour ces différents motifs, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, a), de la loi prévoit que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;[...]

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour le 11 janvier 2018 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'elle cohabitait avec son partenaire depuis le 11 janvier 2017, soit qu'elle entretenait avec lui une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 11 janvier 2016.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, la requérante n'a fourni que des extraits de discussions par messagerie instantanée datant tout au plus de juin 2017. Dans ces circonstances, et dans la mesure où la requérante n'a pas prouvé qu'elle cohabitait avec son partenaire depuis le 11 janvier 2017 autrement que par des allégations péremptoires, force est de constater que la partie

défenderesse a pu valablement estimer que la requérante restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40*bis*, §2, 2°, a), de la loi.

Partant, force est dès lors de constater, d'une part, que la décision entreprise est légalement, suffisamment et adéquatement motivée et que, d'autre part, à la lecture de celle-ci, la requérante était parfaitement en mesure de comprendre, sans la moindre équivoque, les raisons qui la sous-tendent contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête introductive d'instance.

S'agissant du reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « [...] vu les doutes ou interrogations qu'elle avait, la partie adverse aurait dû [l'] inviter à compléter son dossier et prendre en compte les éléments en sa possession ; Que toutefois, lorsque la partie adverse a décidé d'adopter une décision qui reposait sur une absence de clarté de certaines informations, il aurait fallu qu'elle interroge la partie adverse (*sic*) pour qu'elle puisse compléter certaines informations. [...] Qu'elles démontrent également [qu'elle] et sa compagne (*sic*) se connaissent depuis plus d'un an comme le reconnaît la décision attaquée ; [...] [Qu'en ne l'] invitant pas à faire part de ses observations avant l'adoption de la décision querellée, la partie requérante (*sic*) a violé le principe d'audition préalable », le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la requérante n'a, contrairement à ce qu'elle prétend, produit aucun document susceptible de démontrer qu'elle entretenait une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Partant, les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont que de simples allégations sur lesquelles le Conseil ne peut se fonder.

Le Conseil tient également à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « (...) elle aurait pu donner les informations suivantes à la partie adverse :

- Le montant des revenus de son cohabitant ;
- Contrat de bail sur un bien sur laquelle ne pèse aucun prêt ;
- Les preuves des différentes assurances, ... ;

Que les pièces déposées démontrent que [sa] compagne (*sic*) a des ressources stables, régulières et suffisantes au sens de la loi du 15.12.1980 », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué est uniquement fondée sur la considération que les documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre la requérante et son compagnon et ne lui fait aucun grief quant aux revenus du regroupant.

Enfin, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'absence de mention quant au lieu de naissance de la requérante serait de nature à vicier l'acte querellé, celle-ci restant en défaut de s'expliquer quant à ce.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT